PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MEMPHRÉMAGOG MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY



Règlement numéro 2022-542 modifiant le règlement de zonage 90-256 et visant à permettre la garde de poules à des fins personnelles dans l'ensemble des zones du territoire municipal

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE ledit règlement a fait l'objet au cours des années de nombreuses modifications de manière à l'adapter aux réalités changeantes de la vie en communauté;

ATTENDU la demande d'un nombre croissant de citoyens habitant le territoire de la municipalité visant à ce que la garde de poules soit permise dans toutes les zones du territoire municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de baliser ce nouvel usage de manière à ce qu'il ne soit pas une source de conflits entre les citoyens et que soit clairement établi les conditions à rencontrer par les personnes qui souhaiteront jouir de ce nouvel usage;

EN CONSÉQUENCE IL EST RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT : RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-542 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 90-256 AFIN DE PERMETTRE LA GARDE DE POULES À DES FINS PERSONNELLES DANS L'ENSEMBLE DES ZONES DU TERRITOIRE MUNICIPAL

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2022-542 modifiant le règlement de zonage 90-256 afin de permettre la garde de poules à des fins personnelles dans l'ensemble des zones du territoire municipal.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: TERMINOLOGIE

2.1 L'article 1.2.7 du règlement de zonage 90-256 concernant la terminologie, est modifié en ajoutant dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« Enclos extérieur

Enceinte grillagée sur tous ses côtés et au-dessus dans laquelle des animaux peuvent être mis en liberté tout en les empêchant d'en sortir. Un mur du poulailler ou du bâtiment servant de poulailler peut remplacer une partie de l'enceinte grillagée.

Poulailler

Bâtiment fermé où l'on garde des poules pondeuses. »

2.2 L'article 1.2.7 du règlement de zonage 90-256 concernant la terminologie, est modifié en insérant à la définition du terme « bâtiment accessoire », dans la phrase débutant par « Il ne comprend pas ... », entre les mots « un abri pour protéger le bois de chauffage, » et les mots « une benne, une remorque et un conteneur », les mots « un poulailler et un enclos extérieur, »;

ARTICLE 3 : COUR ARRIÈRE

- 3.1 L'article 4.2.2 du règlement de zonage 90-256, concernant les éléments permis dans la cour arrière, est modifié par l'ajout d'un paragraphe au 1^{er} alinéa qui se lit comme suit :
 - « les enclos extérieurs et les poulaillers, voir article 4.20. »

ARTICLE 4 : COURS LATÉRALES

- 4.1 L'article 4.2.3 du règlement de zonage 90-256 concernant les éléments permis dans les cours latérales, est modifié par l'ajout d'un paragraphe au 1^{er} alinéa qui se lit comme suit :
 - « les enclos extérieurs et les poulaillers, voir article 4.20. »

ARTICLE 5: NORMES D'IMPLANTATION ET CONDITIONS MINIMALES S'APPLIQUANT À LA GARDE DE POULES

5.1 Il est inséré un article 4.20 dans ce règlement de zonage 90-256, qui se lit comme suit :

« 4.20 GARDE DE POULES À DES FINS PERSONNELLES

1º Généralité et territoire autorisé

La présente section vise à réglementer la garde de poules à des fins personnelles.

La garde et l'élevage de poules sont permis uniquement comme usage accessoire à l'habitation unifamiliale isolée ou jumelée telle que définie au règlement de zonage et de lotissement de la municipalité conforme ou dérogatoire protégée par droit acquis. L'usage « habitation » doit être exercé comme usage principal et ne pas être jumelé à un autre usage principal.

Les dispositions contenues dans le Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.°26) ainsi que dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) s'appliquent, le cas échéant.

La garde de poules pondeuses est permise dans toutes les zones de la municipalité. »;

2º Normes générales

La garde de poules pondeuses est autorisée à l'année.

Un maximum de dix poules pondeuses est permis en gardant le bienêtre animal. Aucun coq n'est permis.

Le poulailler peut être construit comme construction accessoire indépendante ou aménagée à l'intérieur même d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment agricole. Dans ce dernier cas alors, la ventilation doit être adéquate et l'endroit bien éclairé.

Dans tous les cas, le poulailler doit être lié à un enclos extérieur. L'enclos doit être clôturé de manière à ne laisser sortir aucun animal hors des installations ou de permettre l'entrée d'autres animaux. Les poules ne peuvent être gardées dans une cage ou à l'intérieur d'un logement.

Il est interdit d'euthanasier ou d'abattre un animal sur le terrain du propriétaire ou tout autre terrain de la municipalité. L'euthanasie doit se faire par un vétérinaire. L'abattage doit se faire par un abattoir agréé.

3º Implantation d'un poulailler et d'un enclos extérieur

Un seul poulailler incluant l'enclos extérieur est permis par terrain. Ceux-ci doivent être reliés entre eux afin de permettre la libre circulation des poules pondeuses.

Le poulailler et l'enclos doivent être situés en cour arrière ou en cours latérale uniquement.

Le poulailler et l'enclos doivent être situés minimalement :

- à 30 mètres de tout puits;
- en respectant la rive applicable de 10 mètres ou 15 mètres d'un cours d'eau/lac ou milieu humide, tel qu'édicté dans le règlement de zonage;
- à 3 mètres de tout bâtiment principal sur un terrain voisin;
- à 1 mètre de toute ligne de terrain.

Le poulailler et l'enclos extérieur doivent respecter les superficies minimales et maximales suivantes :

	Superficie minimale	Superficie maximale	
Poulailler	0,50 mètre carré par	10 mètres carrés	
	poules pondeuses		
Enclos extérieur	0,75 mètre carré par	25 mètres carrés	
	poules pondeuses		

Le poulailler indépendant doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres.

Le poulailler ne peut être aménagé sur une dalle de béton.

Le sol du poulailler et de l'enclos doit être recouvert de litière permettant d'absorber les excréments tels que la paille ou les copeaux de bois. Elle doit être sèche et absorbante, exempte de produits chimiques, de vermines, d'insectes ou de moisissure.

4º Vente et bien-être de l'animal

Tout affichage extérieur faisant la promotion de la vente d'œufs, de poules pondeuses, de viande, de fumier ou de toute autre substance en lien avec les animaux est strictement interdit.

Tel que prescrit par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Il faut se référer à la Loi (ainsi que le Guide d'application) ou l'un de ses règlements pour les obligations et règles encadrant cet aspect. »;

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Jacques Demers, maire	Marc Marin, greffier trésorier	
Avis de motion	Le 4 juillet 2022	
Adoption du 1er projet	Le 4 juillet 2022	
Avis public assemblée	Le 5 juillet 2022	
Assemblée de consultation	Le 2 août 2022	
Adoption du 2 ^e projet	Le 8 août 2022	
Avis public personnes habiles à voter	Le 9 août 2022	
Adoption	Le 6 septembre 2022	
Certificat de conformité de la MRC	Le 7 septembre 2022	
Entrée en vigueur du règlement	Le 21 septembre 2022	
Avis public d'entrée en vigueur	Le 21 septembre 2022	